



Note d'information du Commissariat aux assurances relative aux changements d'actionnariat des entreprises d'assurances directes et des entreprises de réassurances

La directive 2007/44/EC relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans les entités des secteurs financier et d'assurances a été transposée dans la loi luxembourgeoise par la loi du 17 juillet 2008 relative aux acquisitions dans le secteur financier qui entrera en vigueur le 21 mars 2009. Cette loi modifie en particulier l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Une des principales innovations des nouvelles dispositions consiste dans le fait que la compétence en matière d'approbation ou de rejet d'acquisitions est désormais dévolue au Commissariat aux assurances.

La loi fixe les cinq critères d'évaluation à prendre en compte par le Commissariat et qui sont :

- l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur
- l'honorabilité et l'expérience professionnelle de toute personne qui sera amenée à diriger l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition
- la solidité financière du candidat acquéreur
- le respect permanent des directives sectorielles concernées
- le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La loi prescrit en détail la procédure que le Commissariat aux assurances doit appliquer aux fins de l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation et fixe non seulement le cadre temporel dans lequel l'évaluation prudentielle doit être menée à bien, mais également les échéances intérimaires à respecter par les entreprises et par le Commissariat aux assurances.

À partir de la réception de la notification et de l'ensemble des informations requises, le Commissariat doit accuser réception au plus tard dans les deux jours ouvrables. L'accusé doit également mentionner la date de fin de la période d'évaluation.

La loi prévoit une période d'évaluation maximale de 60 jours ouvrables.

Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le 50^{ième} jour ouvrable de la période d'évaluation, demander par écrit un complément d'informations nécessaires pour mener à bien l'évaluation. Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables (30 jours sous certaines conditions). Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à

recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

En l'absence d'une réaction négative de la part du Commissariat avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté.

Dans l'optique de parvenir à une application harmonisée des nouvelles dispositions au tant au niveau des différentes juridictions nationales qu'à celui des secteurs bancaire, d'assurance et des services d'investissement, les trois comités européens de niveau 3, CESR, CEBS et CEIOPS, ont émis en date 18 décembre 2008 des lignes directrices communes.

Ce document peut être consulté sur le site du Commissariat aux assurances ou sur celui du CEIOPS à l'adresse www.ceiops.eu/content/view/17/21/.

L'annexe II des lignes directrices regroupe l'ensemble des informations que l'acquéreur potentiel est obligé de fournir à l'autorité de contrôle compétente dans le cadre de sa notification d'une acquisition envisagée dans le secteur financier.

Une analyse de cette annexe fait ressortir un besoin d'informations allant très au-delà des exigences actuelles du Commissariat aux assurances telles que fixées dans les lettres circulaires 06/1 relative aux changements d'actionnariat des entreprises d'assurances directes et 02/7 relative aux changements d'actionnariat des entreprises de réassurances. Les lignes directrices communes ne prennent pas en compte par ailleurs, en cas de changement d'actionnariat indirect, d'éventuels accords obtenus de la part d'une autre autorité prudentielle en faveur d'une entreprise-mère située en amont de la filiale pour laquelle le dossier est introduit, cas dans lequel les règles luxembourgeoises actuelles se contentent d'une notification simplifiée.

Tout en reconnaissant les mérites incontestables des lignes directrices communes et conscient du fait que les lettres circulaires susvisées doivent être remplacées aux fins de tenir compte de ces lignes directrices communes et des nouvelles exigences légales, le Commissariat estime que la procédure doit suivre le principe de proportionnalité et éviter tout double emploi. Le Commissariat aux assurances élaborera dans les prochains mois de nouvelles lettres circulaires respectant ces impératifs et remplaçant celles actuellement en vigueur.

En attendant, l'application des lettres circulaires 06/1 relative aux changements d'actionnariat des entreprises d'assurances directes et 02/7 relative aux changements d'actionnariat des entreprises de réassurances est suspendue à partir du 21 mars 2009, et les lignes directrices communes seront appliquées dans leur intégralité.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur